

*Insgnt ar
+ cct*

WBM/DT 14.2.96



CHROUW

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Paris, le **14 FEV. 1996**

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

DM- T/P **28 198**

Affaire suivie par M. MAYET - 43.19.50.65

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

à

Messieurs les directeurs régionaux de
l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

OBJET : Application de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943.

Mon attention a été attirée par la DRIRE Rhône-Alpes sur les conditions d'application de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943, pour "les appareils conçus, fabriqués et contrôlés suivant les règles d'un code homologué par le ministre chargé de l'industrie".

Comme vous le savez, le CODAP 95 est homologué (cf ma DM - T/P N° 28092 du 29 décembre 1995), mais ce code ne traite pas tous les cas rencontrés dans la réalisation d'appareils.

Si un fabricant utilise le CODAP 95 mais ne trouve pas dans celui-ci certaines dispositions qu'il retient (par exemple, ouverture dans un fond plat), je vous confirme que pour traiter spécifiquement ces cas, l'utilisation de méthodes préconisées dans des codes étrangers reconnus (ASME, A.D. MERKTBLATT...) est acceptable et ne nécessite pas de recours à d'autres méthodes de calcul sophistiquées comme le prévoit le § C.10.1 du CODAP.

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

J. GOELLNER

Adresse géographique : 22, rue Monge - 75005 Paris

Copie à Anouin BVA